

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 janvier 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-19 :

Octroi de deux subventions au Centre hospitalier de Jury : soutien au congrès national de l'Association des soins psychiatriques et au Conseil local de santé mentale.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz signé par les partenaires le 30 juin 2022,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations de types colloques et congrès favorise l'attractivité du territoire, son rayonnement et la promotion du tourisme,
CONSIDERANT l'intérêt public de projet proposé en faveur des habitants dans les domaines de la prévention et promotion de la santé,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme au Centre Hospitalier de Jury, pour l'organisation du congrès national de l'Association des soins psychiatriques le 9 février 2024 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe,

DECIDE d'octroyer une subvention de 1 500 € au Centre hospitalier de Jury afin de mettre en œuvre l'action Premiers secours en santé mentale,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,

- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
 - rapport des commissaires aux comptes,
- devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Metz, le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance ,


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale,
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par M. Jean-Luc BOHL, Vice-Président Tourisme et Relations internationales,
dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Centre Hospitalier de Jury

établissement public domicilié Route d'ars-Laquenexy, 57245 JURY,
représenté par M. Olivier ASTIER, Directeur,
ci-après dénommé « Etablissement ».

PREAMBULE

Après Nantes et Toulouse, la journée nationale de l'Association des services de soins psychiatriques intensifs à domicile (ASPIAD) se déroule cette année à Metz. Organisé le 9 février 2024 par le Centre Hospitalier de Jury, cet événement est destiné aux professionnels de la santé mentale de toute la France. Une douzaine d'intervenants et près de 200 participants sont attendus pour ce congrès national annuel.

Les Services de soins psychiatriques à domicile (SPID) permettent de prodiguer des soins au plus près du patient, de son entourage et de son quotidien. Dans un contexte de dégradation de la santé mentale, ce colloque a vocation à exposer des innovations en psychiatrie ainsi qu'à promouvoir le développement et le déploiement des dispositifs de soins psychiatriques intensifs à domicile. La journée sera composée d'échanges d'expériences, de présentations scientifiques et de débats.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Eurométropole de Metz soutient l'organisation de grands événements nationaux qui réunissent plusieurs centaines de participants. Ces manifestations de type congrès et conventions, génèrent des retombées économiques et participent au rayonnement du territoire, à sa promotion touristique, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Etablissement s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Etablissement pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Etablissement s'engage à organiser *la journée nationale 2024 de l'Association des services de soins psychiatriques intensifs à domicile (ASPIAD)* et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'Etablissement pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Etablissement selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Etablissement s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Etablissement transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **d'un rapport d'activité**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Etablissement s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Etablissement devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Etablissement de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 8, et au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Etablissement la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour l'Etablissement
Le Directeur

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de Metz Métropole
Conseiller Départemental de la Moselle

Olivier ASTIER

Résumé de l'acte

057-200039865-20240129-2024-01-BD19-DE

Numéro de l'acte : 2024-01-BD19
Date de décision : lundi 29 janvier 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Octroi de deux subventions au Centre hospitalier de Jury : soutien au congrès national de l'Association des soins psychiatriques et au Conseil local de santé mentale
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 31/01/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240129-2024-01-BD19-DE
Document principal : 99_DE-19.pdf

Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:39	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:41	En cours de transmission	
31/01/24 17:43	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:47	Accusé de réception reçu	